



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

### Délibération N°124/2023

#### Recours aux astreintes week-ends et jours fériés Service d'Aide A Domicile

4.5

Rapporteur : Pierre-Frédéric BILLET

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de présents	11
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	14

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 17 h 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 5 décembre 2023, se sont réunis Salle des commissions à Dreux, sous la présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

#### Étaient présents :

Pierre-Frédéric BILLET, Mounir CHAKKAR, Silvia COUSIN, Josette MARTIN, Christine PICARD, Caroline VABRE, Valérie VERDIER DAUTREME, Isabelle ANTORE, Jacques DAUTREME, Nadine LEHOUX, Philippe VISERY.

#### Étaient excusés :

Carine GENTIL, Sophie WILLEMIN, Nadine CHOLIN donne pouvoir à Isabelle ANTORE, Régine-Françoise MAILLET donne pouvoir à Josette MARTIN, Marie-Christine RUTKOWSKI, Nadine TOUTAIN donne pouvoir à Valérie VERDIER-DAUTREME.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Cécile CABRITA, Directrice du CCAS

Le Service d'Aide A Domicile (SAAD) du CCAS a obtenu une dotation complémentaire accordée par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir à la suite de notre réponse à un appel à projets visant à l'amélioration du service rendu.

L'axe 1 du projet vise à améliorer l'accompagnement des personnes et prévoir la mise en place d'astreintes les week-ends et jours fériés pour garantir la continuité du service.

A ce jour, les agents administratifs du SAAD assurent une astreinte administrative en semaine, le soir et les week-ends et jours fériés. Ainsi, en cas d'absence imprévue d'une assistante de vie, et afin de garantir le maintien des interventions dites essentielles auprès des usagers (toilette et repas), l'agent d'astreinte répartit les interventions sur les autres assistantes de vie en poste.

Cette situation en période de week-ends et jours fériés reste délicate et génère une surcharge de travail et, par voie de conséquence, un risque accru d'accident du travail pour les agents déjà missionnés.

Les absences conduisent à une profonde désorganisation dans les plannings d'interventions. Les usagers peuvent parfois subir cette gestion de crise en voyant leurs horaires de passage décalés ou réduits en cas d'insuffisance de disponibilité des agents en poste.

Il arrive que des agents non positionnés le week-end soient contactés pour assurer les interventions ou en cas de sortie d'hospitalisation.

Face à ce constat, il est proposé de mettre en place des astreintes les week-ends et jours fériés pour les assistantes de vie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ainsi, une assistante de vie sera d'astreinte et

amenée à intervenir afin de remplacer l'agent absent, garantissant une qualité de service au profit des usagers les plus dépendants.

Cette mesure permettra de limiter la dégradation des conditions d'intervention et de confort de travail des agents et de prise en charge des usagers.

### 1. **La mise en place de périodes d'astreinte**

L'astreinte fait suite à un événement soudain et imprévu. Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail qui peut donner lieu au versement d'une indemnité ou compensation en temps.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, les agents stagiaires et contractuels peuvent en bénéficier.

### 2. **La rémunération et la compensation pour toutes filières (hors filière technique)**

#### **Astreinte : indemnité ou repos compensateur**

	<b>Astreinte</b>	
	<b>Indemnité horaire OU Repos compensateur</b>	
Samedi et dimanche	109.08 €	1 jour
Samedi	34.85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0,5 jour

Le montant de l'indemnité ou la durée du repos compensateur sont majorés de 50 % en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

#### **Intervention au cours d'une période d'astreinte : repos compensateur**

	<b>Indemnité horaire</b>	<b>Repos compensateur</b>
Samedi	20€	110 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	32€	125 % du temps d'intervention

La pratique établie consistera à accorder un repos compensateur pour les interventions, lequel sera attribué de manière forfaitaire, conformément aux taux déterminés par les arrêtés ministériels. Exceptionnellement, les heures d'intervention pourront être indemnisées en fonction des exigences du service.

### 3. **Les cas d'exclusion**

Les indemnités d'astreinte et d'intervention ou la compensation des astreintes et des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient :

- d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps (pour les astreintes et les interventions) sont exclusives l'une de l'autre.

### 4. **L'organisation**

Il sera tenu compte dans l'organisation des astreintes des roulements dus aux week-end travaillés et au respect des temps de repos et de récupération. Un planning sera établi au semestre partant du respect de ce principe.

Cela représente en moyenne 1 week-end d'astreinte par agent sur 1 semestre.

Centre Communal d'Action Sociale  
2 rue de Châteaudun – BP 80129 – 28103 Dreux Cedex – Tél. 02.37.38.84.30 – [www.dreux.com](http://www.dreux.com)

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable lors de sa séance du 17 novembre 2023 sur le recours aux astreintes pour les assistantes de vie dans les conditions ci-dessus présentées.

Je vous demande de bien vouloir approuver le recours aux astreintes week-ends et jours fériés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé de Pierre-Frédéric BILLET,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, à l'unanimité,

**Approuve** le recours aux astreintes week-ends et jours fériés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président  
Du Centre Communal d'Action Sociale



  
Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire  
Dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux le  
et affichage le 18/12/2023

